



Convention d'utilisation avec pacage anticipé pour prairies extensives et peu intensives de niveau de qualité II en zone de montagne I à IV dans le cadre de projets de mise en réseau

entre le Service de la promotion de la nature du canton de Berne et

N° personnel (PID) : Nom / Prénom :

Rue :

NPA / Lieu :

en tant qu'exploitante ou exploitant des surfaces suivantes :

ID culture	Type SPB I PREXT ou PRPIN	SPB I surface en ares	SPB II surface en ares	Inventaire PN surface en ares

1. Prescriptions d'utilisation

Selon les prescriptions d'utilisation pour les PREXT et PRPIN avec au moins 50 % de niveau de qualité II dans les projets de mise en réseau.

Les autres dispositions de l'OPD restent applicables.

2. Contrôles et information

L'exploitante ou l'exploitant s'engage à tolérer le contrôle du respect des prescriptions d'utilisation et à informer le Service de la promotion de la nature à propos de l'exploitation des surfaces énumérées ci-dessus si celui-ci le demande.

3. Droit aux contributions et imputabilité pour les contributions à la biodiversité

Les surfaces donnent droit à des contributions et sont imputables si elles sont exploitées selon les prescriptions d'utilisation qui figurent en page 2. Au moins 50 % de la surface de PRPIN de niveau de qualité II doit être de qualité botanique selon les directives en vigueur.

4. Durée du contrat et résiliation

La présente convention entre en vigueur le **1.1.20...** pour une durée de huit ans. Si elle n'est pas résiliée au moins trois mois avant son expiration, sa durée est prolongée d'un an chaque année. Elle s'applique sous réserve de modification des bases légales telles que l'OPD, l'OPBNP et autres. Les durées de contrat conformément aux ordonnances applicables (OPD, OPBNP) ne sont pas affectées par la présente convention et doivent dans tous les cas être respectées.

Lieu, date

Signature de l'exploitante ou de l'exploitant

.....

.....

Lieu, date

Nom / Prénom conseillère / conseiller

Signature

.....

.....

Service de la promotion de la nature du canton de Berne

Münsingen, le

.....

Un exemplaire de la présente convention d'utilisation **signé par l'exploitante ou l'exploitant et la conseillère ou le conseiller en matière de mise en réseau** est à renvoyer au Service de la promotion de la nature, Schwand 17, 3110 Münsingen.

Liste de conseillères et conseillers reconnus sur [Protection de la nature \(be.ch\)](http://Protection.de.la.nature.be.ch) > Mise en réseau > Notices et bases

Délai : d'ici fin mars de l'année de subventionnement

La convention signée par les deux parties est remise à l'exploitante ou l'exploitant par le SPN.

Prescriptions d'utilisation pour les prairies extensives (PREXT) et les prairies peu intensives de niveau de qualité II (PRPIN-QII) inscrites à un projet de mise en réseau (possible uniquement dans les ZM I à IV qui pratiquaient traditionnellement un pacage anticipé)

- Première utilisation : **pacage bref et modéré au printemps**. L'intensité de pacage est définie de manière à ce qu'il reste 10 à 20 pour cent de la végétation à l'issue du pacage. Valeurs de référence : max. 40 UGB-jours/ha dans les ZM I/II et max. 20 UGB-jours/ha dans les ZM III/IV.
- L'intervalle d'exploitation entre les différentes utilisations, y compris le pacage, doit être de 8 semaines au minimum jusqu'à fin août ; la deuxième utilisation doit dans tous les cas être une fauche.
- Chaque fauche effectuée jusqu'à fin août doit être destinée à du fourrage sec. Dernière repousse : peut être utilisée comme pacage d'automne si l'état du sol s'y prête ; dès le 1^{er} septembre au plus tôt et jusqu'au 30 novembre au plus tard, sauf convention contraire.
- Lors de chaque fauche, une part de 10 % de la surface doit être laissée non fauchée pour servir de bande refuge, laquelle doit rester au même endroit pendant un an au maximum. La bande refuge ne doit pas être fauchée séparément et doit être visible après le pacage d'automne (il n'est pas obligatoire de la clôturer).
- L'utilisation de faucheuses-conditionneuses est interdite. La hauteur de coupe doit être la plus grande possible.
- Il est obligatoire d'évacuer les déchets de la fauche ; le broyage est interdit.
- Autres prescriptions selon OPD, OPBNP et règles d'exploitation définies dans le cadre du projet de mise en réseau.
- Si la surface de promotion de la biodiversité est située entièrement ou partiellement sur une surface inventoriée selon la LPN, les dispositions convenues dans le contrat d'exploitation avec le Service de la promotion de la nature (SPN) s'appliquent ici.

$$\text{Total UGB} = \frac{IP * ha SAU}{DP} = \frac{40 \times 1.4}{10} = 5,6 \text{ UGB}$$